



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET Service des Décorations

PREF66/CAB/MED/

affaire suivie par :

Jean-Louis ALLARD

Fax : 04.68.34.68.51

Tél : 04.68.51.65.27

Mail : jean-louis.allard@

pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

A R R E T E N° 1434 du 4 mai 2007 accordant une récompense pour Acte de **Courage** et de **Dévouement**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, **Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le rapport de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales en date du 15 septembre 2006 :

Considérant les qualités de courage et de sang froid dont ont fait preuve l'adjoint de sécurité Yannick BOLZOMS, en fonction à la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, qui n'a pas hésité le 31 août 2006, au centre de loisirs des jeunes de Perpignan, lors d'une rixe entre trois individus, à mettre sa vie en danger en portant secours à l'une d'elle atteinte d'un coup de couteau ; il a permis par son comportement exemplaire et son dévouement, à pratiquer les gestes de premier secours, en attendant l'arrivée des sapeurs pompiers.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Standard : 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V : 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. **Yannick BOLZOMS**, matricule 677.787, adjoint de sécurité à la direction départementale de la sécurité publique de Perpignan ;

Article 2 : M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, aux récipiendaires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan le,

POUR AMPLIATION
Le Chef du Cabinet.



Guy PUJOL

LE PREFET,

Original signé

Thierry LATASTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 1671/2007 du 09 MAI 2007

portant réglementation de la police sur l'autoroute A9

dans la section comprise entre la frontière avec le territoire Espagnol

et l'échangeur du Boulou

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le code de la voirie routière

VU, le code de la route et notamment les articles R.411 - 9 et R.413 - 1

VU, le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU, le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU, la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté de circulation, la section de l'autoroute A9 dont les limites sont définies comme suit :

De l'origine du département des Pyrénées Orientales : commune du Perthus (frontière avec le territoire Espagnol) jusqu' à l'échangeur du Boulou : sur le territoire de la commune du Boulou.

Article 2 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Dans la zone définie ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites.

2.1 - Limitations de vitesse en section courante

Dans le sens Espagne-Perpignan, sur la section comprise entre le PR 278,610 (territoire de la commune du Perthus) et le PR 271, 580 (barrière de péage, sur le territoire de la commune du Boulou) :

- la vitesse est limitée à 110 km/h à l'ensemble des véhicules,
- la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits pour les véhicules de transport de marchandises ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, pour les véhicules tractant les caravanes ainsi que pour les véhicules de transport en commun.

Article 3 - Publication du présent arrêté

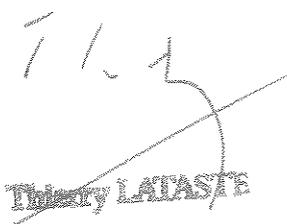
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et affiché dans les établissements de la société et les communes traversées.

Article 4 - Ampliation

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le **09 MAI 2007**

Le Préfet des Pyrénées Orientales


Thierry LATASTÉ